



Commune  
de

*Maussane les Alpilles*

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT - Au niveau du 9 rue Simon Barbier, les 12 septembre, 03 et 04 octobre 2024, uniquement pendant la période du déménagement.**

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5 et L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10, et L 325-1 à L 325-3 ;
- Vu le Code Pénal R 26-15° ;
- Vu la demande reçue le 09 septembre 2024, de la société « Déménagements Chevallier » visant à être autorisée à faire stationner un véhicule, uniquement pendant la durée du déménagement, au niveau du 9 rue Simon Barbier, les 12 septembre, 03 et 04 octobre 2024 ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant la durée du stationnement du véhicule.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « Déménagements Chevallier » est autorisée à faire stationner un véhicule, uniquement pendant la durée du déménagement, aux abords du 9 rue Simon Barbier, les 12 septembre, 03 et 04 octobre 2024.

**Article 2** : Elle s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection du public et des biens,

- o Elle devra mettre en place la signalisation adaptée,
- o Elle sera le seul responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion de l'intervention,
- o Elle devra informer préalablement les proches voisins du stationnement du véhicule, par affichage du présent arrêté au minimum 48h avant le stationnement.

**Article 3** : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- o La société « Déménagements Chevallier »,
- o Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- o Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- o La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- o Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Maussane-les-Alpilles le 10 septembre 2024

Publication sur le site de la commune le : 11/09/2024

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat